

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE
UN/SA COLLECTION



Distr.
LIMITEE
A/CN.4/L.137
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
2 juin - 8 août 1969

RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

II. PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Deuxième partie. Missions permanentes auprès des organisations internationales

Section III. Comportement de la mission permanente et de ses membres

Amendement à l'article 44
proposé par H. R. Kearney

Ajouter un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"3. En cas de violations graves ou répétées des lois et règlements de l'Etat hôte en matière pénale par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction pénale dans l'Etat hôte en vertu de la présente Convention, l'Etat d'envoi doit, sur notification à ce sujet faite par l'Organisation, retirer cette personne de la mission permanente".

GE.69-10889